



AXA Fondation 1e

Règlement de placement

AXA Fondation 1e, Winterthur

1. But

Le présent règlement de placement définit les objectifs, principes, directives, tâches et compétences à respecter lors de la gestion de la fortune de la Fondation conformément aux dispositions légales.

2. Principes

La Fondation propose différentes stratégies de placement au sein d'un même plan de prévoyance dans le cadre de la gestion des avoirs de vieillesse des personnes assurées (art. 1e, OPP 2; voir annexe 1). La Fondation propose au moins une stratégie de placement à faible risque au sens de l'art. 19a, al. 1, LFLP.

Une personne assurée ne peut choisir qu'une seule stratégie de placement. La répartition de l'avoir de vieillesse entre plusieurs stratégies de placement n'est pas autorisée.

3. Choix de la stratégie de placement

La Fondation informe la personne assurée sur les différentes stratégies de placement ainsi que sur les risques et les coûts associés.

Les assurés choisissent une stratégie de placement de l'annexe 1.

La personne assurée doit confirmer par voie électronique qu'elle a reçu les informations sur les risques et les coûts de la stratégie de placement. Si la personne assurée ne fournit pas une telle confirmation à la Fondation ou si elle n'exerce pas son droit de vote, son avoir de vieillesse est investi dans la stratégie de placement à faible risque.

La personne assurée peut modifier la stratégie de placement à tout moment (sauf entre le 25 décembre et le 1^{er} jour de négoce de l'année suivante) et choisir une autre stratégie parmi celles présentées à l'annexe 1. Le changement de stratégie est effectué dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 10 jours ouvrés. Lors du changement, l'avoir de vieillesse n'est pas investi pendant quelques jours.

4. Directives de placement générales

4.1. Dispositions de la prévoyance professionnelle

Toutes les dispositions légales, en particulier les prescriptions de placement de la LPP, de l'OPP 2,

ainsi que les directives et les recommandations des autorités compétentes, doivent être respectées à tout moment, dans la mesure où elles s'appliquent à des institutions de prévoyance qui ne sont pas inscrites au registre de la prévoyance professionnelle.

4.2. Stratégie de placement

La Fondation met en place différentes stratégies de placement conformes aux dispositions légales et adaptées à la propension au risque des personnes assurées ainsi qu'aux caractéristiques de risque et de rendement à long terme des catégories de placement. Ces stratégies de placement visent un revenu satisfaisant.

La Fondation examine les stratégies de placement à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. La Fondation adapte, si nécessaire, les stratégies de placement existantes, les supprime ou met en place de nouvelles stratégies de placement. Les directives et les délimitations correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs de marché (voir annexe 2) ou, pour les dérivés, à un modèle de prise en compte spécifique (voir annexe 3, chiffre 4).

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement, la Fondation recourt aux moyens suivants:

- une organisation des placements et une réglementation des compétences garantissant un processus de décision efficace et structuré selon le principe du double contrôle;
- un concept de gestion de l'information à tous les échelons, assurant que les organes responsables disposent d'informations pertinentes en matière de conduite;
- des instruments de planification et de surveillance, en particulier un plan de liquidités et des analyses périodiques des résultats des placements et de la capacité de risque, de manière à définir les exigences à poser en matière de stratégie de placement et à vérifier si les objectifs visés ont été atteints.

4.3. Gestion de fortune

La gestion de fortune doit permettre de garantir de manière durable l'équilibre financier de la Fondation. Les placements sont répartis entre divers marchés, catégories d'actifs, devises, branches et secteurs. Ils sont effectués dans des placements dont le rendement total est conforme à celui du marché.

- La fortune doit être gérée de telle manière que
- les prestations réglementaires puissent à tout moment être versées dans les délais prévus;
 - la capacité de risque selon la politique de placement soit respectée et, partant, la sécurité des prestations promises, garantie;
 - dans le cadre de la capacité de risque, le rendement total (produit courant plus variations de valeur) soit maximisé;
 - Les directives de placement de l'annexe 3 doivent par ailleurs être prises en considération.

4.4. Extension des possibilités de placement

La Fondation fait usage de l'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50, al. 4^{bis}, OPP 2. Elle confirme de manière probante pour les différentes stratégies de placement l'application de l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2 dans l'annexe aux comptes annuels.

5. Tâches et compétences

L'organisation des placements de la Fondation comprend les 5 niveaux suivants:

- le Conseil de fondation,
- la gérance
- la commission de prévoyance du personnel,
- le gestionnaire de fortune,
- le dépositaire central (global custodian).

Toutes les personnes chargées de la direction et de la gestion de la fortune sont tenues de respecter les art. 48f à 48l OPP 2 ainsi que les autres règlements désignés par la Fondation.

5.1. Conseil de fondation

Le Conseil de fondation porte l'entière responsabilité de la gestion de la fortune au sens et en application, par analogie, de l'art. 51a LPP et assume les tâches intransmissibles et inaliénables au sens de l'art. 51a, al. 2, LPP.

Le Conseil de fondation:

- met en place les stratégies de placement (art. 50 à 52 OPP 2) et édicte les directives de placement;
- définit la stratégie de placement dans laquelle les investissements sont effectués lorsque la personne assurée n'exerce pas son droit de vote lié à la stratégie de placement;
- décide des éventuelles extensions des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4^{bis}, OPP 2 et les présente de manière concluante dans les comptes annuels;

- examine, à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, les stratégies de placement en tenant compte de l'art. 50, al. 2, OPP 2;
- décide du placement des fonds libres de la fondation;
- définit la stratégie de placement des fonds libres de la caisse de prévoyance et des réserves de cotisations de l'employeur;
- vérifie si les stratégies de placement sont mises en œuvre comme prévu et si les directives de placement sont respectées;
- est habilité à déléguer à un dépositaire central (global custodian), à une direction de fonds ou à un gestionnaire de fortune la mise en œuvre de la stratégie de placement dans le cadre des principes, des objectifs et des dispositions fixés, en précisant ses exigences à ces personnes et institutions (art. 48f OPP 2 et art. 49a, al. 2, let. d, OPP 2);
- autorise le prêt de titres (securities lending) et les opérations de mise en pension (repurchase agreement) ou les refuse;
- désigne le gestionnaire de fortune (voir le chapitre «Gestionnaire de fortune») avec lequel la Fondation collabore et règle l'activité de celui-ci au moyen d'un contrat de gestion de fortune clairement défini et de directives de placement spécifiques;
- veille à convenir avec le gestionnaire de fortune d'une réglementation transparente concernant les prestations de tiers (p. ex. rétrocessions, rabais, conditions préférentielles, prestations non appréciables en argent, etc.);
- vérifie le respect des directives qui s'appliquent aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2);
- procède au contrôle de l'obligation de déclarer (art. 48l OPP 2);
- peut édicter d'autres directives concernant la gestion de certaines catégories de placement ou de certains instruments de placement; et
- en cas de découvert, le Conseil de fondation en tant qu'organe suprême examine, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle et l'expert en placement, les mesures à prendre au sens de l'art. 65d LPP pour rétablir l'équilibre financier.

5.2. Gérance

La gérance prépare les séances du Conseil de fondation et est l'interlocuteur pour le dépositaire central (global custodian) et le gestionnaire de fortune.

Les tâches énumérées ci-après (liste non exhaustive) en relation avec les placements sont de la responsabilité de la gérance. La gérance:

- surveille et informe le Conseil de fondation sur le respect des dispositions légales et réglementaires dans le cadre de l'activité de placement;
- est responsable, dans le cadre des prescriptions du Conseil de fondation, de l'allocation des ressources disponibles au gestionnaire de fortune;
- prélève des liquidités auprès du gestionnaire de fortune;
- est responsable de l'établissement du budget, de la planification et du contrôle des liquidités ainsi que de l'optimisation des liquidités opérationnelles;
- se procure auprès de toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune une déclaration écrite annuelle sur les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48I, al. 2, OPP 2) et en informe le Conseil de fondation.

5.3. Commission de prévoyance du personnel

La commission de prévoyance du personnel investit les fonds libres de la caisse de prévoyance et les réserves de cotisations de l'employeur sous sa propre responsabilité.

Les rendements positifs de ces placements augmentent les fonds libres ou les réserves de cotisations de l'employeur, tandis que les rendements négatifs les réduisent. La Fondation ne répond pas des pertes sur les placements. Les fonds libres et les réserves de cotisations de l'employeur ne sont pas rémunérés par la Fondation.

L'employeur et la commission de prévoyance du personnel ont l'obligation d'informer au moins une fois par an les personnes assurées auprès de la caisse de prévoyance au sujet du placement des réserves de cotisations de l'employeur et des fonds libres.

5.4. Gestionnaire de fortune

Le Conseil de fondation désigne le gestionnaire de fortune. Le Conseil de fondation contrôle régulièrement la conformité au marché du mandat de gestion de fortune.

La gestion de fortune est confiée exclusivement à des personnes et institutions qui satisfont aux exigences de l'art. 51b, al. 2, LPP, des art. 48f à 48I OPP 2, des règles de conduite de l'Asset Management Association (auparavant: SFAMA) ou d'un autre dispositif équivalent. Les gestionnaires

de fortune étrangers s'engagent par contrat à respecter les prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté selon les art. 48f à 48I OPP 2.

Le gestionnaire de fortune:

- est responsable de la gestion de la fortune dans le cadre d'un contrat de gestion clairement défini;
- effectue les placements selon les directives et les consignes convenues;
- informe le Conseil de fondation au moins une fois par trimestre du rendement obtenu, du respect des prescriptions relatives aux placements en ce qui concerne les catégories de placement et la fortune globale; et
- adresse au Conseil de fondation un rapport périodique sur l'évolution des placements. À cet effet, il établit un rapport sur ses activités pendant la période sous revue et présente au besoin un rapport oral au Conseil de fondation.

Le gestionnaire de fortune est surveillé en permanence par le Conseil de fondation. Les informations nécessaires à cet effet sont mises à disposition par la banque dépositaire, le gestionnaire de fortune lui-même, le dépositaire central (global custodian) et la direction de fonds.

5.5. Dépositaire central (global custodian)

Le dépositaire central (global custodian) est responsable de la bonne exécution des services de base du global custody. Les tâches du dépositaire central sont réglées dans un contrat de mandat écrit.

6. Surveillance et rapports

Les rapports garantissent que tous les niveaux disposent des informations nécessaires pour assumer les responsabilités de conduite qui leur sont dévolues.

Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence. Des rapports sur les différents contrôles sont établis périodiquement et à chaque niveau de compétence, de sorte que les organes responsables disposent d'informations pertinentes. Le gestionnaire de fortune informe immédiatement le Conseil de fondation et la gérance de tout événement particulier (p. ex. certains événements sur le marché, événements opérationnels particuliers).

7. Gouvernance

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance (art. 48f à 48l OPP 2) et assure un contrôle interne adéquat (art. 52c, al. 1, let. c, LPP).

En complément à l'art. 48k OPP 2, il est rappelé qu'il est expressément interdit à toute personne ou institution chargée de la gestion de la fortune d'accepter toute forme de rétrocessions, de kickbacks, de rabais, de marques d'attention ou autres.

8. Exercice des droits d'actionnaire

La Fondation recourt aux placements collectifs pour la mise en œuvre de sa stratégie de placement. Les placements directs en actions ne sont pas autorisés dans le cadre de cette Fondation. Cette dernière ne dispose par conséquent d'aucun droit de vote correspondant.

9. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il est adapté annuellement par le Conseil de fondation ou lorsque la situation l'exige.

Annexe 1 Stratégies de placement

1. Stratégies de placement

N° 1			
Classes d'actifs	Faible risque		Benchmark
	SAA	Marges de fluctuation	
Liquidités	100%	70% – 100%	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	0%	0% – 30%	
Obligations en CHF	0%	0% – 30%	SBI AAA-BBB
Obligations Monde			Bloomberg Barclays Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents			Bloomberg Barclays EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations à haut rendement			Bloomberg Barclays Global High Yield (TR) Value Hedged CHF
Actions			
Actions Suisse			Swiss Performance Index
Actions Monde			MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents			MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier			SXI Real Estate Funds

N° 2			
Classes d'actifs	AXA 1e 20		Benchmark
	SAA	Marges de fluctuation	
Liquidités	2%	0% – 10%	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	68%	48% – 88%	
Obligations en CHF	20%	15% – 25%	SBI AAA-BBB
Obligations Monde	38%	33% – 43%	Bloomberg Barclays Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	5%	0% – 10%	Bloomberg Barclays EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations à haut rendement	5%	0% – 10%	Bloomberg Barclays Global High Yield (TR) Value Hedged CHF
Actions			
Actions Suisse	4%	2% – 8%	Swiss Performance Index
Actions Monde	15%	13% – 23%	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	1%	0% – 5%	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10%	0% – 20%	SXI Real Estate Funds

N° 3**Classes d'actifs**

	AXA 1e 35		Benchmark
	SAA	Marges de fluctuation	
Liquidités	2%	0% – 10%	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	53%	35% – 73%	
Obligations en CHF	15%	10% – 20%	SBI AAA-BBB
Obligations Monde	30%	25% – 35%	Bloomberg Barclays Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	4%	0% – 9%	Bloomberg Barclays EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations à haut rendement	4%	0% – 9%	Bloomberg Barclays Global High Yield (TR) Value Hedged CHF
Actions	35%	24% – 45%	
Actions Suisse	7%	4% – 10%	Swiss Performance Index
Actions Monde	26%	20% – 30%	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	2%	0% – 5%	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10%	0% – 20%	SXI Real Estate Funds

N° 4**Classes d'actifs**

	AXA 1e 50		Benchmark
	SAA	Marges de fluctuation	
Liquidités	2%	0% – 10%	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	38%	22% – 58%	
Obligations en CHF	11%	6% – 16%	SBI AAA-BBB
Obligations Monde	21%	16% – 26%	Bloomberg Barclays Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	3%	0% – 8%	Bloomberg Barclays EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations à haut rendement	3%	0% – 8%	Bloomberg Barclays Global High Yield (TR) Value Hedged CHF
Actions	50%	37% – 65%	
Actions Suisse	10%	5% – 15%	Swiss Performance Index
Actions Monde	37%	32% – 42%	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	3%	0% – 8%	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10%	0% – 20%	SXI Real Estate Funds

N° 5**Classes d'actifs****AXA 1e 75**

	SAA	Marges de fluctuation	Benchmark
Liquidités	2%	0% – 10%	FTSE CHF 3M Euro Dep.
Valeurs nominales	13%	2% – 33%	
Obligations en CHF	4%	0% – 9%	SBI AAA-BBB
Obligations Monde	7%	2% – 12%	Bloomberg Barclays Global-Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations Marchés émergents	1%	0% – 6%	Bloomberg Barclays EM USD Aggregate (TR) Value Hedged CHF
Obligations à haut rendement	1%	0% – 6%	Bloomberg Barclays Global High Yield (TR) Value Hedged CHF
Actions	75%	60% – 90%	
Actions Suisse	15%	10% – 20%	Swiss Performance Index
Actions Monde	55%	50% – 60%	MSCI World ex Switzerland (NETR) Hedged into CHF
Actions Marchés émergents	5%	0% – 10%	MSCI Emerging Markets (NETR) unhedged
Immobilier	10%	0% – 20%	SXI Real Estate Funds

Pour vérifier les limites maximales de l'OPP 2, les placements définis à l'art. 53 OPP 2 sont affectés aux catégories de placement correspondantes.

2. Marges de fluctuation de la stratégie de placement

Une marge de fluctuation est fixée pour chaque catégorie de placement en fonction de sa part dans la stratégie. Les marges de fluctuation inférieure et supérieure définissent les écarts maximaux admissibles par rapport à la structure stratégique visée. Il s'agit de points d'intervention. Les parts de portefeuille doivent impérativement se situer entre les marges de fluctuation inférieure et supérieure.

Le respect des marges de fluctuation est contrôlé tous les trimestres au moins. Les écarts de la structure de la fortune par rapport aux marges de fluctuation sont adaptés selon les règles du chiffre 3, annexe 1.

3. Rééquilibrage et allocation d'actifs tactique

Une allocation d'actifs tactique active par le gestionnaire de fortune est autorisée dans les limites des marges de fluctuation. Si une violation de ces marges est constatée, des aménagements correspondants doivent être effectués afin que la structure de la fortune soit à nouveau conforme aux marges définies.

En l'occurrence, il conviendra de tenir compte des spécificités de certaines catégories de placements en matière de liquidité telles que l'immobilier.

4. Placement des réserves de cotisations de l'employeur et des fonds libres

Les réserves de cotisations de l'employeur et les fonds libres de la caisse de prévoyance sont chacun versés sur un compte bancaire prévu à cet effet.

Annexe 2 Principes d'évaluation

Les titres sont évalués à leur valeur boursière au jour de clôture du bilan. L'inscription au bilan des autres placements et créances se fait à la valeur nominale, sous déduction des éventuels correctifs de valeur économiquement nécessaires à l'exploitation. Sont déterminants les cours communiqués par les différents dépositaires ou la direction du fonds. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 48 OPP 2 et de la norme Swiss GAAP RPC 26, ch. 3 s'appliquent.

Annexe 3 Directives de placement

1. Principes

Les placements s'effectuent selon les principes suivants:

- La fortune en titres est investie en valeurs mobilières liquides de bonne négociabilité produisant un rendement conforme au marché. Il convient de veiller à une diversification appropriée (art. 50, al. 1 à 3, ainsi qu'art. 51 et 52 OPP 2).
- Les placements ne doivent pas soumettre la Fondation à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 50, al. 4, OPP 2).
- Les placements ne doivent comporter aucun effet de levier, sauf dans les cas prévus à l'art. 53, al. 5, OPP 2.
- Les limites selon l'art. 54 OPP 2 (par débiteur), l'art. 54a OPP 2 (en matière de participation) et l'art. 54b OPP 2 (en matière de biens immobiliers et d'avance) doivent être respectées.
- Les placements sont effectués sous forme de placements collectifs. La forme de placement peut être limitée à l'intérieur des catégories de placement.
- Le portefeuille peut être géré de manière active et/ou passive.
- Les prescriptions et les directives suivantes peuvent être encore précisées (limitées) dans le cadre des mandats de gestion de fortune, mais ne peuvent pas être étendues.

2. Indice de référence (benchmark)

Un indice de référence (benchmark) servant de base de comparaison est défini pour chaque catégorie de placement. Il s'agit en règle générale d'un indice de marché transparent qui reflète les rendements de la catégorie de placement considérée.

3. Placements collectifs

Les placements sont effectués sous forme de placements collectifs. En cas d'utilisation de placements collectifs, les dispositions de l'art. 56 OPP 2 doivent être respectées.

Les produits soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2, étant entendu qu'une somme d'investissement définie à l'avance («commitment») assortie d'un droit de révocation dans un délai défini («capital call») n'est pas assimilée à une obligation de versement supplémentaire.

4. Placements alternatifs et dérivés

Les placements alternatifs sont admis dans les limites des dispositions de l'OPP 2. Pour la mise en œuvre, seuls des placements collectifs diversifiés peuvent être utilisés. Les placements dans des sociétés en commandite ne sont pas autorisés.

La Fondation n'investit pas dans des placements alternatifs dans le cadre des stratégies de placement n° 1 à 5 (voir annexe 1).

Les conditions suivantes s'appliquent aux instruments financiers dérivés:

- Le recours à des instruments financiers dérivés est réglé dans l'OPP 2 et dans la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF).
- Les opérations sur dérivés OTC sont uniquement autorisées pour la couverture des risques de change des devises livrables.
- La conclusion a lieu uniquement par le biais de contreparties centrales autorisées ou reconnues par la FINMA, dans la mesure où le traitement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale est nécessaire.
- La Fondation est réputée contrepartie financière au sens de l'art. 93, al. 2, let. g, LIMF. Étant donné qu'elle n'atteint pas le seuil défini (positions brutes moyennes de toutes les opérations sur dérivés OTC en cours, selon l'art. 100 LIMF et les art. 88 ss OIMF), elle est considérée comme une petite contrepartie financière.
- Le recours à des instruments financiers dérivés selon l'art. 56a OPP 2 est admis à condition que ceux-ci découlent de placements autorisés selon la stratégie de placement.
- La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération séparément pour chaque instrument dérivé.
- Tous les engagements résultant d'opérations sur dérivés ou qui peuvent résulter de l'exercice du droit doivent être couverts.
- Lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, la constitution d'un effet de levier sur la fortune globale (emprunts occultes) et la vente à découvert de sous-jacents sont strictement interdites.
- Les limites de placement prévues dans la stratégie de placement doivent être respectées eu égard aux instruments financiers dérivés.
- Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour la Fondation, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

5. Prêt de titres (securities lending)

La Fondation n'investit pas dans des prêts de titres dans le cadre des stratégies de placement n° 1 à 5 (voir annexe 1).

Le prêt de titres (securities lending) et les opérations de mise en pension (repurchase agreements) sont autorisés dans les limites de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de ses dispositions d'exécution uniquement dans le cadre des véhicules d'investissement collectifs. Concernant les opérations de mise en pension, la Fondation doit exclusivement agir en tant que preneur.

Les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent par analogie (art. 55, al. 1, let. a, LPCC; art. 76 OPCC; art. 1 ss OPC-FINMA).

6. Placements chez l'employeur

Les placements chez l'employeur sont interdits. Sont exclus de cette disposition les titres acquis par le gestionnaire de fortune dans le cadre de son activité de gestion de fortune. Dans la mesure où le trafic des paiements est effectué par l'employeur (paiement des cotisations, encaissements), des avoirs à court terme chez l'employeur correspondant à deux mois de cotisations au maximum sont autorisés. Les dispositions de l'art. 57 OPP 2 doivent être en tout temps respectées.

Annexe 4 Frais de gestion de la fortune

Les frais de gestion de la fortune selon l'art. 48a OPP 2 sont présentés conformément à la directive D-02/2013 «Indication des frais de gestion de la fortune» de la CHS PP.